
SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1897.

Rapport complémentaire de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les limites séparatives des communes de Villers-la-Ville et de Tilly.

(Voir les nos 92 et 164, session de 1895-1896, de la Chambre des Représentants ; 72, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE. Président ;
LEFEBVRE, COGELS et LÉGER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans sa séance du 15 juin 1896, adoptant les conclusions du rapport de votre Commission, le Sénat a décidé de prier M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique de faire procéder à une instruction complémentaire de cette affaire, au point de vue des intérêts financiers des communes en cause, et spécialement de ceux de la commune de Tilly. Cette question ne lui avait pas paru suffisamment éclaircie.

Votre Commission avait raison.

Elle n'a pas et nous n'avons pas à nous occuper ici des raisons historiques discutées de nouveau par les communes ; si attachantes qu'elles puissent être, ce n'est plus ce qu'il s'agit de vérifier et d'établir. Il n'est plus question que des intérêts financiers à régler entre elles. Ces derniers sont les seuls sur lesquels la lumière dut se faire ; elle a été faite complètement.

Les deux communes ont été entendues ; les Conseils communaux ont délibéré, le débat a été contradictoire et mené à fond.

La Députation permanente a émis un avis plus détaillé, appuyé d'une étude des plus sérieuses et des plus détaillées : la situation financière a été cette fois examinée sous tous ses aspects ; la note qui se trouve au dossier peut servir de modèle aux travaux de cette espèce : ressources et charges annuelles, charges ordinaires et extraordinaires résultant de

travaux et d'emprunts, leur influence sur l'avenir des communes, partage des biens, situation des indigents, bureau de bienfaisance, tout a été fouillé.

De ce travail très étendu et appuyé d'études soignées et de documents nombreux, il résulte à toute évidence que la commune de Tilly subira, d'après la Députation permanente, tout compte fait, une perte de 4,000 francs.

Le département de l'Intérieur se ralliant à l'avis de la Députation permanente, mais revisant ses calculs, fixe le chiffre de l'indemnité à fr. 4,270-20.

Votre Commission adopte la manière de voir du département.

De là résulte la nécessité d'amender le Projet de Loi.

D'accord avec M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, votre Commission a l'honneur de vous proposer une double modification au Projet de Loi.

Il ne formait jusqu'à présent qu'un article unique : il en comptera deux désormais.

Le premier, article unique ancien, contiendra la modification des limites séparatives des deux communes.

Il sera suivi d'un article nouveau stipulant l'indemnité à payer par Villers-la-Ville à la commune de Tilly.

Le Projet de Loi sera donc ainsi conçu :

TEXTE ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE
DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION.

ARTICLE UNIQUE.

ARTICLE PREMIER.

La limite séparative entre les communes de Villers-la-Ville et de Tilly, province de Brabant, du point *A* au point *B*, doit être remplacée par le tracé en teinte verte *A, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P', P* et *B*.

Les chemins et sentiers formant la nouvelle limite entre les points *E-F, J-K, M-N, N-O, O-P'*, seront mitoyens sur les territoires de Villers-la-Ville et de Tilly.

Du point *A* au point *E* et du point *F* au point *J*, la limite séparative des deux communes se confondra avec celle des parcelles n^{os} 326^p, 60, 59, 329, 334 et 335^a, lesquelles parcelles appartiendront entièrement au territoire de Villers-la-Ville. Au contraire, la parcelle n^o 339, entre les points *K* et *M*, se trouvera entièrement sur le

(Comme ci-contre.)

(3)

territoire de Tilly. Partout ailleurs, la nouvelle limite séparative sera formée par des sentiers et chemins publics.

Les chemins formant la nouvelle limite de Villers-la-Ville entre les points *P'* et *P*, *P* et *B*, seront mi-toyens sur les territoires de Villers-la-Ville et de Baisy-Thy.

ART. 2.

La commune de Villers-la-Ville paiera à celle de Tilly, à titre d'indemnité pour la partie du territoire incorporée, la somme de fr. 4,270-20.

Le Rapporteur,
TH. LÉGER.

Le Président,
Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.